

Chapitre II : le suivi de l'activité d'assurance

Cours n°6 : les ratios prudentiels

1. La marge de solvabilité

Selon le code algérien des assurances, Les sociétés d'assurance doivent inscrire au passif de leur bilan, les engagements réglementés constitués des provisions réglementées et des provisions techniques. Les provisions réglementées ont pour objet de renforcer la solvabilité de la société d'assurance.

En plus des provisions techniques, la solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance doit être matérialisée par la marge de solvabilité qui est constituée de ce qui suit :

Le capital social ou le fonds d'établissement, libéré ;

Les réserves réglementées ou non réglementées ;

Les provisions réglementées ;

Le report à nouveau, débiteur ou créateur.

Marge de solvabilité = capital social + réserves + provisions réglementées + report à nouveau

En assurance de dommages, la marge de solvabilité est **respectée** lorsqu'elle est :

Supérieure ou égale à 15% des provisions techniques pour les sociétés d'assurance dommages et/ou de réassurance ;

Supérieure à 20% des primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations, tout au long de l'exercice.

Pour les sociétés d'assurance de personnes, marge de solvabilité est **respectée** lorsqu'elle est :

Supérieure ou égale à 4% des provisions mathématiques et 0,3% des « capitaux sous risque »¹ non négatifs, pour les branches d'assurance vie-décès, nuptialité-natalité et de capitalisation ;

Supérieure ou égale à 15% des provisions techniques ;

Supérieure à 20% des primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations.

2. conséquence du non respect de la marge de solvabilité

Lorsque la marge de solvabilité est inférieure au minimum requis, la société d'assurance et/ou de réassurance est tenue, au plus tard, dans un délai de six mois, au rétablissement de sa situation, soit par :

Une augmentation du capital social ou son fonds d'établissement ;

Un dépôt d'une caution au trésor public.

Tableau 1 : taux réglementaires de la marge de solvabilité

Assurances non-vie (dommages et autres)	≥15% des provisions techniques
	>20% des primes émises nettes
Assurances-vie (vie-décès, nuptialité-natalité et de capitalisation)	≥ 4% des provisions mathématiques
	≥ 0,3% des capitaux sous risque non négatifs

Source : ord. 95/07 du 25/01/1995

¹ C'est la différence entre le montant des capitaux assurés et le montant des provisions mathématiques.